



DROITS DES PATIENTS

La personne de confiance

Fiche synthétique de présentation du concept et des missions (*version 1 en l'attente de la parution des décrets*)

Quelle différence entre la personne à prévenir et la personne de confiance ?

- Le nom d'une personne « à prévenir » est sollicité dans le cadre d'une prise en charge permettant de disposer des coordonnées d'une personne en cas de besoin (une urgence médicale, par exemple).
- La personne de confiance, quant à elle, se voit confier, selon le souhait du patient, des missions très spécifiques.
- La personne à « prévenir » et la personne de confiance peut être la même, ce qui induit une information qualitative auprès du patient afin qu'il appréhende correctement le sens de la désignation d'une personne de confiance.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

- Toute personne majeure.
- Le majeur protégé doit demander l'autorisation au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il a été constitué.

La personne mineure peut-elle désigner une personne de confiance ?

- La personne mineure, civilement « incapable », ne peut pas désigner de personne de confiance.

Qui peut être désigné « personne de confiance » ?

- Toute personne de l'entourage du patient, en qui il a confiance, et qui sera garante du respect de ses souhaits peut être désignée « personne de confiance » : le conjoint, le concubin, un des enfants, le médecin traitant, un ami ...

Quand désigner une personne de confiance ?

- Lors de toute hospitalisation dans le secteur sanitaire ou lors d'une admission au sein d'une structure médico-sociale, il est proposé à la personne de désigner une personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance est-elle une obligation légale ?

- La désignation reste une possibilité, et en aucun cas le patient est tenu de désigner une personne de confiance s'il ne le souhaite pas .

Comment désigner une personne de confiance ?

- La désignation d'une personne de confiance se fait obligatoirement par écrit, devant être co-signée par le patient et la personne désignée.

Quelle est la durée de validité de la désignation d'une personne de confiance ?

- La loi précise « lors de toute hospitalisation ». La désignation prend fin à la fin de l'hospitalisation de la personne.
- Pour les séjours multiples, les longs séjours, les séjours au sein d'une structure médico-sociale, il convient, éthiquement, de s'assurer du maintien du choix de la personne désignée.

La Personne de Confiance

- > Désignation faite par **écrit co-signée, révisable et révocable** à tout moment
- > Formulaire de désignation à consigner dans le **dossier médical**

Les missions de la personne de confiance sont envisagées :

- **soit lorsque la personne est à même d'exprimer sa volonté,**
- **soit lorsqu'elle n'est pas à même de l'exprimer**

Missions dans le cadre d'une hospitalisation

Hospitalisation en établissement de santé

Le patient peut exprimer sa volonté :

- La personne de confiance peut assister aux **entretiens médicaux**, à la demande du patient, avec l'accord du médecin.
- Elle peut **l'accompagner** dans ses démarches, concernant les soins, par exemple..
- Elle peut se voir remettre, à la demande du patient, la **lettre de liaison** de sortie.

Le patient ne peut pas exprimer sa volonté :

- La personne de confiance sera **consultée** par l'équipe de soins, et aucune intervention ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable, sauf urgence.
- **Son témoignage prévaut** sur tout autre témoignage.

Hospitalisation en établissement de santé mentale – Missions spécifiques

En complément des missions précitées, la personne de confiance peut **accompagner** le patient dans le cadre **d'autorisations de sortie de courte durée n'excédant pas 12h**, si le médecin donne son accord médical préalable.

Missions auprès de la personne accueillie au sein d'une structure médico-sociale

Précision légale : l'information relative à la possibilité de désigner une personne de confiance est délivrée par le Directeur de l'établissement ou tout autre personne formellement désignée par lui

Le résident peut exprimer sa volonté :

- La personne de confiance assiste, à la demande du résident, à la conclusion du contrat de séjour. (**décret à paraître**).
- Elle peut solliciter la révision de l'annexe au contrat de séjour concernant les mesures particulières prises (**décret à paraître**).
- Elle est également consultée lorsque le résident rencontre des difficultés dans la connaissance et la **compréhension de ses droits**.
- Elle peut **l'accompagner**, à la demande du résident, dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux afin de **l'aider dans ses décisions**.

Le résident ne peut pas exprimer sa volonté :

- Le résident doit être invité à se positionner préalablement sur le rôle de la personne de confiance pour le cas où il serait hors d'état d'exprimer sa volonté, et ainsi **indiquer par écrit s'il souhaite qu'elle soit consultée dans le cas où il ne pourrait exprimer sa volonté**.

Missions dans le cadre de la fin de vie

Le patient peut exprimer sa volonté :

- La personne de confiance peut être témoin de la rédaction des directives anticipées.

Le patient ne peut pas exprimer sa volonté :

- A défaut de directives anticipées, la personne de confiance sera consultée dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure collégiale questionnant l'arrêt ou la limitation des traitements et des soins.
- **Son témoignage prévaut** sur tout autre témoignage.
- Elle peut solliciter la mise en œuvre de la procédure collégiale.